

ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



334, rue Notre-Dame Est - Montréal

Une réforme nécessaire

Depuis quelques années, les agents d'assurances se sont multipliés avec une incroyable rapidité. De quelques centaines, ils sont devenus en peu de temps plusieurs milliers. Tous ceux qui ont *manqué le train* — faillis ou chômeurs — les neveux, les cousins, les parents à tous les degrés, ceux enfin qui *ont des relations*, tout ce monde affamé s'est jeté sur un métier où chacun est admis sur le même pied pourvu qu'il paye quelques dollars chaque année pour obtenir patente. Au postulant on ne demande ni s'il ignore tout de l'assurance, ni même s'il sait lire ou écrire. Il suffit qu'il puisse signer, et encore! En possession de son permis, il devient agent, c'est-à-dire mandataire. A-t-il la compétence nécessaire? Personne ne s'en inquiète, sauf peut-être les compagnies d'assurance-vie qui s'efforcent de lui inculquer en quelques leçons des notions générales sur le contrat et sur la manière de le vendre. Dans les autres domaines, on ne se préoccupe que des affaires qu'il peut apporter et, une fois la commande reçue, on lui évite de commettre une erreur en faisant tout le travail soi-même.

Ainsi s'est constitué un corps d'agents, dont la compétence est assez faible dans l'ensemble. En dehors d'un certain nombre de gens, qui connaissent vraiment leur métier et qui en comprennent les responsabilités, le plus grand nombre se contente de solliciter, (de l'anglais *to solicit*), en apportant des arguments de cette force: « Je suis ton parent, hein! » ou encore: « Aide-moi parce que je commence ». Et le public, qui voit avec quelle facilité on devient agent d'assurance, ne fait aucune différence entre celui qui connaît son métier et celui qui en ignore à peu près tout. Peut-on le blâmer? Non! puisque pour avoir droit d'assurer, il suffit de payer une petite somme, de n'avoir aucune autre occupation et de s'engager à ne pas verser de commission à des gens qui, légalement, ne sont pas autorisés à en recevoir.

Rendons cette justice au Surintendant des Assurances de Québec, qu'il a fait un effort sérieux pour éliminer un grand nombre de parasites avec l'aide du Comité consultatif. Mais l'effort d'épuration n'est pas suffisant. Si l'on veut avoir un jour des agents capables de rendre les services qu'on doit attendre d'un mandataire conscient de son mandat, il faut commencer à les former. Si on ne peut renvoyer ceux qui s'acquittent consciencieusement de leur fonction — il ne peut en être question — on doit empêcher le nombre des ignorants d'augmenter. Pour cela, il faut imposer un examen d'entrée et organiser des cours avec la collaboration des universités. Ces cours, il faudrait également forcer les agents existants à les suivre, afin de relever petit à petit le niveau de la profession. Qu'on songe que pour devenir coiffeur, il faut passer par l'école des coiffeurs et que les plombiers ont leur « collège » (!)

Ne devrait-on pas également hausser la cotisation? Qu'en pensent nos lecteurs?

Aspect statistique de l'assurance-incendie

Notre collaborateur terminait un premier article sur le sujet en résumant l'actif total des sociétés d'assurance-incendie qui relèvent de la juridiction fédérale.

Les engagements maintenant!

	Passif au 31 décembre 1932
Provisions pour sinistres à régler	
Incendie	\$ 5,554,000
Autres assurances	6,633,000
Réserve pour primes non acquises	
Incendie	35,161,000
Autres assurances	8,979,000
Réserve pour réassurance non autorisée	497,000
Divers	11,093,000
	67,917,000
Capital-actions des sociétés canadiennes	17,076,000
Excédent de l'actif sur la passif	84,667,000
	\$169,660,000

En somme, si l'on écarte la provision pour sinistres à régler et le poste "divers", soit vingt-trois millions, on se trouve uniquement devant des réserves destinées à donner la plus grande sécurité possible aux opérations. Et même en déduisant ces réserves du total, on arrive à un excédent des disponibilités sur les engagements de 85 millions, déduction faite du capital-actions des sociétés canadiennes. Ce sont là des ressources abondantes, qui offrent de sérieuses garanties.

Importance des affaires traitées.

Voici d'abord la nomenclature des recettes et des déboursés. Comme la statistique fédérale ne mentionne pas de chiffres séparés pour les diverses catégories d'assurances autres que sur la vie, nous présentons les postes tels quels pour 1932.

Recettes.	Sociétés canadiennes (000) ¹	Sociétés britanniques (000)	Sociétés étrangères (000)
Primes nettes perçues			
Incendie	\$12,789 ¹	\$20,413	\$18,053
Autres assurances	11,408	8,531	2,961
Rendement du portefeuille	2,430	1,661	1,463
Diverses recettes	1,012	6	40
Recettes totales	27,639	30,611	22,517

¹ Au Canada et à l'étranger.

TRAVAUX d'IMPRIMERIE

TOUS GENRES

Entêtes de lettres, Etats de comptes, Circulaires, Enveloppes, Articles de publicité, Buvards, Gravure, Reliure.

GRANGER FRÈRES

Libraires, Papetiers, Importateurs
54, NOTRE-DAME O., MONTRÉAL
Tél. LANcaster 2171

Déboursés.

	Sociétés canadiennes (000)	Sociétés britanniques (000)	Sociétés étrangères (000)
Sinistres			
Incendie	\$ 7,334	\$12,496	\$12,969
Autres assurances	6,137	4,021	1,217
Dividendes et boni	1,475	—	—
Taxes	1,042	1,234	1,030
Frais généraux			
Incendie			
Commissions	3,201	4,932	4,074
Autres frais	3,663	3,695	2,656
Autres assurances	6,070	4,149	1,092
Déboursés globaux	28,922	30,527	23,038

Répartition de l'assurance en vigueur.

Nous avons vu précédemment que, le 31 décembre 1932, l'assurance contre l'incendie s'élevait au Canada à \$9,302,000, 000. Ce chiffre est incomplet parce qu'il n'a trait qu'aux sociétés régies par l'autorité fédérale. Pour le compléter, il faut ajouter les affaires des compagnies autorisées par les provinces et celles des sociétés non enregistrées. Le tableau suivant indique le total, ainsi que la répartition. Signalons immédiatement que le troisième montant est très approximatif. Son exactitude est fonction des déclarations faites par les assurés, lesquelles sont difficilement contrôlables par suite de leur nature même.

	Assurance en force le 31 décembre 1932	% du total
Jurisdiction fédérale	\$9,301,747,991	84.20
Jurisdiction provinciale	1,284,060,504	11.63
Sociétés non enregistrées	460,323,186	4.17
Total	\$11,046,131,681	100

Les sociétés fédérales détiennent 84 p. 100 des affaires. Voilà pourquoi nous leur avons accordé toute notre attention jusqu'ici.

Voyons maintenant comment se divise le montant retenu par les sociétés non enregistrées.

	Assurance en force le 31 décembre 1932
Sociétés à primes fixes	\$ 49,191,817
Sociétés mutuelles	369,986,107
Sociétés réciproques	2,140,985
Lloyd's	39,004,277
	460,323,186

La part des sociétés mutuelles a assurément diminué en 1933. Bon nombre d'entre elles ont dû, en effet, profiter de la nouvelle loi fédérale qui facilite leur enregistrement. L'attitude adoptée par le gouvernement de Québec à l'endroit de Lloyd's aura également fait passer une partie des 39 millions sous le total de la juridiction provinciale.

(Suite à la 2e page)

Aspect statistique de l'assurance-incendie

(Suite de la 1ère page)

Mais comment l'assurance traitée par les sociétés fédérales se répartit-elle entre les provinces ?

Provinces	Primes perçues en 1932
Alberta	\$ 3,661,408
Colombie britannique	4,601,038
Manitoba	3,475,647
Nouveau-Brunswick	1,863,526
Nouvelle-Ecosse	2,217,080
Ile-du-Prince-Edouard	258,646
Ontario	15,959,235
Québec	12,165,035
Saskatchewan	3,765,734
Youkon	13,001
Assurance non divisée	129,057
Total	48,109,407¹

A noter que le Québec et l'Ontario ont fourni 58 p. 100 du total en 1932.

Voyons également comment les sinistres se sont divisés entre les provinces.

Provinces	Montant des sinistres	Rapport aux primes 1928-32	Rapport moyen
Alberta	\$ 2,028,655	55.41	58.60
Colombie britann.	2,738,699	59.52	52.20
Manitoba	1,163,962	33.49	43.86
Nouv.-Brunswick	1,012,988	54.36	63.64
Nouv.-Ecosse	1,369,276	61.76	56.31
Ontario	10,607,630	66.47	56.02
Ile-du-P.-Edouard	342,595	132.46	97.66
Québec	10,170,333	83.60	60.42
Saskatchewan	1,461,741	38.82	54.85
Youkon	100	0.77	82.37
Assur. non divisée	514
Total	30,896,493²	64.22	56.27

Enfin un dernier tableau pour montrer la manière dont les primes se répartissent entre les trois groupes de compagnies que reconnaît la statistique officielle.

Sociétés	1931 (\$000)	%	1932 (\$000)	%
Canadiennes				
détenues au Canada	5,239.	10.41	4,907.	10.46
détenues en Gr'de-Bretagne	2,911.	5.78	2,810.	5.99
détenues à l'étranger	638.	1.27	729.	1.55
Total	8,788.	17.46	8,446.	18.00
Britanniques	21,729.	43.16	20,413.	43.51
Etrangères				
détenues en Gr'de-Bretagne	1,139.	2.26	1,077.	2.30
détenues ailleurs	18,689.	37.12	16,976.	36.19
Total	50,343.³	100	46,912.³	100

Nous n'avons pas craint de faire cette longue énumération de chiffres, parce qu'elle nous a semblé nécessaire pour la compréhension de l'assurance contre l'incendie dans notre pays. Nous avons voulu fixer les grandes étapes de son évolution et certains de ses aspects actuels. Ainsi, on pourra se rendre mieux compte de ce qu'est l'une des branches les plus nécessaires de notre vie économique.

Gérard PARIZEAU
licencié en sciences commerciales.

¹ Ce montant diffère du chiffre précédemment mentionné parce qu'on n'en a déduit que la réassurance pratiquée par des sociétés enregistrées au Canada.

² Après déduction de la réassurance enregistrée seulement.

³ Toutes réassurances déduites.

Si vous voulez continuer de recevoir "ASSURANCES" régulièrement, vous devez vous abonner.

Vocabulaire

Reserve of resisted Fire Claims. Quand vient le moment de régler un sinistre, assureur et assuré ne peuvent pas toujours s'entendre sur l'étendue des dommages ou sur la portée du contrat.

Quoique la plupart du temps tout finisse par s'arranger, il y a des cas où il est impossible de trouver la solution sans l'intervention d'un arbitre. Dans notre pays, il est d'usage de constituer, à côté de la réserve pour les sinistres en cours de règlement, une provision qui prend le nom de *reserve of resisted fire claims* ou, en français, réserve pour sinistres contestés.

Cette fois, il s'agit de la provision destinée à l'ensemble des sinistres à régler. On traduit l'expression par « réserve pour sinistres à régler ». Si l'on veut indiquer les seuls sinistres dont on a commencé à disposer, on peut dire « réserve pour sinistres en cours de règlement ».

Quelle qu'en soit la portée, cette provision, constituée à même les primes souscrites, a pour fin d'assurer le paiement des indemnités afférentes aux sinistres survenus durant l'année ou durant les exercices précédents.

Les recettes d'une société d'assurance contre l'incendie proviennent de deux sources principales: les primes et le rendement des placements. Les premières constituent ce qu'on appelle en comptabilité *premium income*, c'est-à-dire le revenu-primes par opposition au revenu-placements ou rendement des placements.

On nous reprochera peut-être l'emploi de ces deux mots accolés l'un à l'autre, sans le cortège ordinaire des prépositions et des articles. Qu'on n'oublie pas, cependant, que la langue technique doit à certains moments s'accommoder de certaines licences destinées à ne conserver que l'essentiel.

Et puis, si on ne partage pas notre avis, on peut toujours dire: « revenu provenant des primes ». Dans certains cas, on pourra également employer le seul mot « primes », qui rendra entièrement l'idée. Ainsi: « les primes en 1934 se sont chiffrées par... »

Nous avons noté ailleurs que *Fire Department*, tout en étant français, ne doit pas s'appliquer à tous les sens qu'on donne en Amérique au mot *department*. *Department*, en américain, s'applique à bien des choses. On dit, par exemple, *Department of External Affairs*, *Furniture Department* et *Fire Department*; ce qui devient, en français, département ou ministère des affaires étrangères, rayon des meubles et, enfin, poste des pompiers ou branche-incendie selon qu'on veut parler du service municipal ou du service d'une société d'assurance.

Disons donc branche-incendie, branche-vol, branche-vie et non pas, département du feu, du vol ou de la vie comme on l'entend un peu partout.

Un des problèmes les plus importants pour une société d'assurances, c'est de conclure des traités ou conventions de réassurance (*reinsurance treaties*), qui la libèreront automatiquement d'une bonne partie de ses responsabilités. Forcées par la concurrence d'accepter des risques plus élevés que ne le justifient leurs ressources, les compagnies doivent reporter l'excédent sur

d'autres sociétés qui, en retour d'un tantième des primes fixé à l'avance, consentent à réassurer, c'est-à-dire se portent garantes des sinistres pour la part de l'assurance qu'elles acceptent. On appelle « excédents » la partie des capitaux garantis ainsi cédée aux réassureurs.

Les origines de la réassurance, en assurance-incendie, remontent au début du XIXe siècle selon *A History of Reinsurance*, publiée par les Sterling Offices Limited en 1927.

Les placements d'une société d'assurance peuvent-ils être comptés dans le bilan au prix coûtant ou au prix de remboursement s'il s'agit d'obligations? Voilà une question à laquelle la loi répond de façon précise et vague tout à la fois, en indiquant qu'ils doivent y apparaître aux cours du marché, sauf si le ministre des Finances juge que la cote est dépréciée hors de proportion avec la valeur intrinsèque. Et c'est pourquoi, depuis la crise, les placements des sociétés d'assurances au Canada sont évalués suivant un barème dressé par la surintendant des Assurances fédéral, dont les chiffres sont acceptés par les surintendants provinciaux.

Puisqu'il y a intervention du gouvernement, rendons donc *authorized value of investments* par valeur officielle des placements.

Le surintendant des assurances refuse parfois d'accepter certains placements. Il empêche également que l'on compte, parmi les primes à percevoir, celles qui sont impayées depuis plus de trois mois. Dans le bilan qui lui est présenté il fait donc deux parts: l'actif agréé et l'actif non agréé. Dans le premier cas, on dit, en anglais, *admitted assets* et dans le second, *disallowed* ou *non admitted assets*. Et c'est avec cette distinction que l'état financier est communiqué au public. Notons que la deuxième rubrique tient généralement peu de place dans le bilan, car les administrateurs veillent à ne pas affaiblir la situation financière de leur société.

En assurance, au Canada, on donne au mot *surplus* un sens particulier qu'on applique à l'excédent de l'actif sur le passif, capital-actions compris. C'est, en somme, l'excédent des ressources sur les engagements envers les créanciers ordinaires, les assurés et les actionnaires. En anglais, on emploie également l'expression *excess of assets over liabilities*, que l'on peut rendre en français par excédent de l'actif sur le passif, ou des disponibilités sur les engagements.

A plusieurs reprises, nous avons suggéré de traduire le mot *adjusters* par experts. Pour compléter le dossier, voici un nouvel argument que nous apporte le *Dictionnaire des Assurances* de Pierre Véron et Pierre Damiron, sous la forme d'une définition de l'expert en règlements d'assurances:

« Experts. — Techniciens qui, soit comme mandataires des parties (assureur et assuré), soit comme fonctionnaires investis par la justice, estiment la responsabilité des dommages et leur montant (quantum).

Le tiers expert est celui nommé par deux autres experts pour les départager ».

G. P.

Chroniques

Chronique judiciaire

Assurance-vie — Police transportée par l'assuré à une banque — Valeur de rachat

« Une banque qui détient en garantie la police d'assurance-vie d'un client peut-elle réclamer de la compagnie la valeur de rachat de cette police ? »

Telle est l'importante question qui s'est présentée devant notre Cour d'Appel récemment et que celle-ci a résolu négativement, confirmant ainsi le jugement rendu en première instance.

Il s'agissait dans l'espèce de polices d'assurance émises sur la vie de l'assuré en faveur de son épouse, le paiement à la femme étant par conséquent sujet au prédécès du mari. Ces polices avaient été dans la suite transportées à la banque avec la signature de l'assuré et de la bénéficiaire, mais pour garantir les dettes du mari seulement. Sur une demande en nullité, la Cour Suprême avait déjà déclaré nulle la cession que la femme avait faite de ses droits pour une dette de son mari, mais elle avait maintenu le transport comme valide quant à l'assuré lui-même.

La banque était donc restée en possession des polices, mais à titre de créancier-gagiste seulement. Comme telle, elle ne peut disposer sommairement des valeurs qu'elle détient et surtout de sa seule volonté mettre fin aux contrats d'assurance. Il est vrai qu'un assuré peut résilier ses polices en réclamant ce qu'on est convenu d'appeler la valeur de rachat. Dans l'occurrence la banque pouvait-elle se substituer à l'assuré? La Cour a répondu dans la négative, parce qu'elle n'a pas les mêmes droits que l'assuré, ou plutôt elle n'a qu'un droit de gage sur ces polices. D'autre part, si l'assuré a cédé tous ces droits, il n'en reste pas moins que le tiers bénéficiaire a aussi acquis des droits même si ceux-ci sont subordonnés au décès de l'assuré.

C'est le bénéficiaire qui seul peut percevoir la valeur de rachat. « Le droit au capital assuré, loin d'avoir fait partie un

seul instant du patrimoine du stipulant, gage des créanciers de ce dernier, est acquis dès le jour du contrat "jure proprio" et à titre exclusif par la personne gratifiée. » Les créanciers de l'assuré ne peuvent donc rien réclamer de la compagnie, si ce tiers n'a pas renoncé expressément à ses droits et s'il est toujours propriétaire de la créance contre la compagnie en vertu du contrat d'assurance.

Le loi de l'assurance permet au mari de révoquer le bénéfice conféré à sa femme mais à condition que ce soit au profit de ses enfants. De plus les créanciers du mari n'ont pas le droit de saisir pour dettes personnelles le produit de ses polices d'assurance. Le mari assuré aurait-il pu, avant la cession faite à la banque, demander le paiement de la valeur de rachat de ses polices d'assurance? Non, car la portée de la loi est d'empêcher que l'assuré puisse retirer la valeur actuelle de ses polices au détriment de la bénéficiaire; c'est pourquoi elle déclare le bénéfice irrévocable. Si la banque succède aux droits du mari par suite de la cession de ses polices d'assurance elle n'en peut avoir davantage.

En définitive la Cour d'appel a décidé que la banque avait bien en mains un gage valide, mais que la réalisation de ce gage était subordonnée au prédécès de l'épouse bénéficiaire. Si celle-ci survit à son mari, la banque perdra sa garantie et elle ne peut éviter cette contingence par un recours au moyen détourné du paiement de la valeur de rachat. Si la femme meurt avant son mari, la banque pourra alors demander la valeur de rachat des polices d'assurance.

Hector MACKAY,
avocat.

Si vous voulez continuer de recevoir
"ASSURANCES"
régulièrement, vous devrez vous abonner.

Documentation

Le bibliothécaire de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales nous a remis la liste des ouvrages d'assurances reçus récemment à l'Ecole. C'est avec plaisir que nous la publions ici à l'usage de nos lecteurs.

AMRHEIN, George L. *The liberation of the life insurance contract.* Philadelphia, the John C. Winston Co., c. 1933.

RUBINOW, I. M., *Social insurance with special reference to American conditions.* N. Y., Henry Holt and Co., 1916.

BOREL, Emile. *Traité du calcul des probabilités et de ses applications.* Tome III. *Les applications de la théorie des probabilités aux sciences biologiques.* Fascicule V. *Théorie mathématique de l'assurance invalidité et de l'assurance nuptiale, calcul des primes et des réserves par Henri Galbrun.* Paris, Gauthier-Villars, 1933.

Rapports de la Commission des assurances sociales de Québec. 1er, 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e rapports. Québec, 1933.

REMINGTON, Bernard C., *Dictionary of fire insurance.* London, Sir Isaac Pitman, 1927.

La bibliothèque économique de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales compte plus de 28,000 ouvrages de référence sur le commerce, l'industrie, la finance, l'économie politique, etc.; elle reçoit tous les mois environ 800 périodiques traitant des mêmes sujets. Elle est ouverte tous les jours de 9 heures à midi, de 2 heures à 10 heures; le samedi, de 9 heures à cinq heures.

L U

REVOCATION OF LIFE INSURANCE POLICIES, par Brooke Claxton, dans la livraison d'avril 1934 de *Quebec Assurance Service Magazine*.

Sous ce titre, M. Claxton étudie la question de la révocation du bénéfice en assurance-vie. Il répond par des cas concrets à la question suivante: « Comment l'assuré peut-il révoquer le bénéfice d'une police d'assurance-vie? » — C'est la suite des articles sur l'octroi du bénéfice que l'auteur a écrits pour la revue.

General Auto Repairs

Limited

B. MIGNAULT

J. E. WIER

La plus grande maison à Montréal
se spécialisant dans les réparations
d'automobile.

ROYAL GARAGE

Tél. MArquette 3511

BRITISH COLONIAL
FIRE INSURANCE COMPANY

LAURENTIAN UNDERWRITERS
AGENCY

BRITISH UNDERWRITERS
AGENCY OF AMERICA

Assurance incendie, automobile, tornades
et ouragans, dégâts des extincteurs
automatiques, explosions, chômage
après incendie, profits,
loyers.

Siège social:

Edifice La Prévoyance
59, RUE SAINT-JACQUES OUEST
MONTRÉAL

Téléphone: PLateau 8921

SÉCURITÉ



Fondée

en 1845

Fonds Accumulés
\$212,000,000

Bureau chef au Canada:

500 PLACE D'ARMES, MONTRÉAL

Gérant: J. H. LABELLE

Documents d'autrefois

M. Gérard Parizeau nous communique les extraits suivants d'un article qui paraîtra dans la livraison d'avril 1934 de l'Actualité Economique sous le titre « Notes et documents sur l'évolution de l'assurance contre l'incendie au Canada ». C'est avec plaisir que nous les reproduisons ici parce qu'ils nous présentent deux documents intéressants dont s'est servi notre collaborateur pour la première partie de son travail.

Les seules pièces officielles que nous ayons pour le régime français se rapportent aux initiatives du Conseil souverain, des Gouverneurs, ou des Intendants. A titre d'exemple, voici quelques extraits des règlements imposés par l'Intendant Dupuy aux habitants de la Colonie en 1726. Nous les citons parce qu'ils constituent à eux seuls un petit manuel de la protection contre l'incendie, telle qu'on l'entendait au XVIIIe siècle:

« Sur ce qui nous a été représenté que le plus grand nombre des accidents du feu, auxquels les maisons de cette ville sont d'elles-mêmes fort exposées, par le manque de tuiles et autres matières propres à en éloigner le danger, provient aussi du peu de soin que les propriétaires et locataires des maisons ont de tenir leurs cheminées nettes de suie et de les mettre en état de sûreté.

« Quelqu'intérêt qu'ils aient les uns et les autres, tant à la conservation de leur bien, qu'à la sûreté de leurs personnes, nous avons ordonné et ordonnons:

« I. Que les règlements de police seront exécutés et que chaque particulier, propriétaire ou locataire de maison, sera tenu, au moins une fois tous les mois, de faire ramoner les cheminées dans lesquelles il fera du feu, ou dans lesquelles il fera passer les tuyaux de ses poêles, à peine de dix livres d'amende pour chaque cheminée qui n'aura point été ramonée et qui aura dû l'être, et d'une amende arbitraire pour chacune des cheminées auxquelles le feu prendra dans le courant de l'année, et, en outre, sous peine par les contrevenants de répondre, en leur propre et privé nom, des torts et accidents qui arriveront par le feu, faute d'avoir fait ramoner les dites cheminées . . .

« II. Qu'il ne sera permis à qui que ce soit de poser aucun poêle de fer ou de brique en sa maison, sans y pratiquer au-dessous un foyer maçonné de chaux et briques posées sur la tranche, ou de pierres plates tenant lieu de foyer, et de faire passer et sortir le tuyau des dits poêles par tout autre endroit que par les tuyaux de cheminées faits et pratiqués dans les dites maisons pour le passage de la fumée . . .

« III. Comme aussi de faire passer les tuyaux de poêles au travers des cloisons de planches ou de charpente, et au travers des planchers, qu'il n'y ait au moins aux dits passages un demi-pied de jour au pourtour du dit tuyau, en telle sorte qu'il ne touche à rien de combustible, sous peine de dix livres d'amende pour chaque tuyau de poêle autrement conduit et détourné, et d'être en outre responsable des accidents qui en pourraient arriver. »

Le premier document sur lequel on peut s'appuyer pour retracer l'histoire de l'assurance ne remonte cependant qu'à 1790. C'est un prospectus de la *Phoenix Company of London*, qui s'intitule

PROPOSALS

from the
Phoenix Company of London
for Insuring Houses, Buildings, Stores,
Goods, Wares & Merchandise from
Loss or Damage by Fire.

Daté du 9 décembre 1790, il s'adresse aux personnes habitant le Canada, la Nouvelle-Ecosse et les Etats-Unis d'Amérique.

En voici le préambule, qui mérite d'être cité à cause de l'agrément de ses vieilles phrases empreintes d'une bonhomie depuis longtemps disparue des textes publicitaires:

« *Insurance from Loss or Damage by Fire hath been found a Measure of great importance to the Happiness of Families, and has given additional Security to Commercial Transactions. — The distinguished Approval with which the Public throughout Great Britain received the improved system of this Office, occasioned frequent Application for the Insurance of Property in the principal Cities and Towns in Europe and North-America, and the Company having determined to extend its Plan to the Western Continent, offers the following Rates and Conditions, which it is hoped will be found moderate and reasonable. — On account of the numerous Timber Fabriks in the Towns of North-America, and the almost general Use of Shingles in covering the Roofs, the Company cannot at present propose a Table of Rates framed upon a lower scale: But it is hoped that the increase of Brick Buildings, the further Introduction of Fire-Engines, the Excellence of the Police, and, above all, the Honour and Fairness of sufferers by Fire, in stating the Losses when Accidents arise, will enable this Office at some Period, not far distant, to furnish the Comforts of Insurance to the Inhabitants of North-America at a still lower Rate. The Readiness with which this Office pays the Claims of Sufferers, and the Solidity of its Funds, are so well known that it is not necessary to offer more of the Subject, than to refer those who desire Information, to the Merchants of the City with whom they correspond.* »

Le document a ceci d'intéressant qu'il mentionne le tarif et les conditions posées par l'assureur.

La situation économique au Canada

	Février 1933	Février 1934	Janvier 1931
Production industrielle			
Acier — tonnes	12.270	57.980	60.790
Papier-journal — tonnes	25.610	174.450	188.370
Automobiles — nombre	3.298	8.571	6.001
Energie hydroél. — 1.000.000 kwh.	1.300	1.613	1.724
Indice de l'emploi — 1926 = 100	76,9	02,7	91,4
Commerce			
Importations — \$1.000	23.814	33.592	32.301
Exportations — \$1.000	26.814	38.365	47.118
Exportations de blé — 1000 boisseaux	10.822	6.513	7.088
Bâtiment			
Valeur des contrats — \$1.000	3.149	5.636	6.703
Finances			
Débits bancaires — \$1.000.000	1.830	2.089	2.597
Billets en circulation	139	146	141
Prêts à demande	97	102	104
Recettes de l'Etat	17,9	21,3	23,6
Divers			
Assurance-vie, ventes — \$1.000	28.533	29.268	27.726
Prix de gros, 1926 = 100	63,6	72,1	70,6

Si vous voulez continuer de recevoir
"ASSURANCES"
régulièrement, vous devrez vous abonner.

O. Leblanc & Fils Ltée

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.
Canadian Indemnity Company

AUTOMOBILE :

ANGLO SCOTTISH INSURANCE CO. LTD.
Canadian Indemnity Company

Compagnies indépendantes

276, ST-JACQUES O., MONTRÉAL



Fondée en 1828

L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie,
les accidents et risques divers,
de Paris, France.

J. P. A. GAGNON

Directeur pour le Canada

465, RUE ST-JEAN - MONTRÉAL

PLACEMENTS PROFITABLES

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

Notre Service français
est à votre disposition

NESBITT, THOMSON
AND COMPANY LIMITED

355 rue Saint-Jacques

MONTRÉAL